

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

DISPOSITIONS LEGALES

Art. 1

Inscription

1.1. Qui s'inscrit ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. *(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)*

1.2. Quand s'inscrire ?

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

La gestion des inscriptions pour la 1^{ère} année du secondaire est précisée dans le décret inscriptions et est disponible sur le site www.enseignement.be.

1.3. Qu'implique l'inscription ?

A l'inscription, les documents suivants sont remis par l'établissement :

- 1) le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur ;
- 2) le projet d'établissement ;
- 3) le règlement des études ;
- 4) le règlement d'ordre intérieur.

Après en avoir pris connaissance, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents signent, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant.

1.4. Elève régulier ?

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.

Le statut d'élève régulier permet d'obtenir la sanction des études.

1.5. Dispositions particulières pour les élèves majeurs

Lors d'une inscription au sein du 1^{er} ou du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien avec cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois l'an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant explicitement et exclusivement dans le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur.

Le pouvoir organisateur délègue au directeur le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été définitivement exclu d'un établissement alors qu'il était majeur.

1.6. Reconduction de l'inscription

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification d'établissement pédagogique et/ou aucune,
4. lorsque l'élève majeur ne renouvelle pas son inscription en début d'année.

1.7. Conséquences de l'inscription

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement,

1. les parents s'engagent à fournir les renseignements demandés dans la convention annuelle d'inscription.

2. les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(cfr. articles 76 et 79 du Décret «Missions»)

3. l'élève, s'il est majeur, et ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

(cfr. article 100 du Décret du 24 juillet 1997).

Art. 2 Exclusion

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa précédent dans des circonstances exceptionnelles.

(article 94 du décret du 24 juillet 1997).

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il/elle s'est rendu(e) coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

(cfr. article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997).

Au cas où l'élève ou les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(Articles 76 et 91 du décret «Missions» du 24 juillet 1997).

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixés à l'article 89. (cfr. article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997)

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

(cfr. article 89, §2, du Décret «Missions» du 24 juillet 1997)

LE COLLEGE SAINT-STANISLAS EST UN COLLEGE CHRETIEN

Art. 3

Tu es invité(e) à y vivre la force et la joie des enfants de Dieu, par l'exercice des valeurs évangéliques, en communauté de foi et de charité. Développe, pour toi et pour les autres, accueil et respect des autres, paix et réconciliation, bonté et partage, service et générosité, humilité et droiture, courage et persévérance.

Sache qu'ainsi tu bâtis le monde : ce sera ta joie et ta première réussite. Le Collège t'offre aussi l'occasion de prier et de pratiquer les sacrements en groupe de classe ou seul(e).

Lorsqu'une activité religieuse se déroule dans le cadre normal de l'horaire, ta présence est requise : par ton recueillement, ton exemple et ton respect pour les autres, contribue au climat propice à l'intériorité et fais croître en toi le don de la foi reçu de Dieu.

Tu peux aussi, si tu le veux, apprendre à dynamiser ta vie selon l'Évangile, en participant à un groupe d'approfondissement ou d'engagement chrétien.

Tu peux à chaque instant incarner ces valeurs dans tes contacts avec les autres, en classe ou ailleurs, dans ton projet de vie, dans la manière de concevoir ta formation intellectuelle, non comme un moyen de promotion individuelle mais comme un instrument de service, dès aujourd'hui avec tes condisciples, en particulier avec les plus défavorisés.

LE COLLEGE COMME LIEU D'ENSEIGNEMENT

Art. 4 Présence et participation aux cours

Tu es tenu(e) de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée. C'est au cours que commence l'acquisition des connaissances. Les professeurs comptent sur ta collaboration active pour qu'elle s'opère dans les meilleures conditions ; le goût d'apprendre, la participation, la prise en charge personnelle des consignes de travail (dont la prise de notes) sont des attitudes déterminantes qu'il t'appartient de mettre en oeuvre concrètement.

4.1. En cas d'absence d'un professeur

- Lorsqu'un professeur est absent, l'information (y compris l'éventuel remplacement) est indiquée aux valves des élèves. Aucune information ne doit être prise en considération par les élèves.
- Les éventuelles arrivées tardives ou départs anticipés relèvent uniquement d'une décision du chef d'établissement ou de son délégué. L'élève ne peut prendre aucune initiative, personnelle ou de groupe, dans ce domaine.
- Il n'existe pas d'arrivée tardive ou de retour anticipé pour les élèves du premier degré.
- Lorsqu'un retour anticipé est décidé en cours de journée pour les élèves du second degré, les parents en seront avertis via le journal de classe et cette communication est signée par les parents dans les plus brefs délais.

Art. 5 Absences

5.1. Définition et principes

Le fait de manquer à une heure de cours au moins dans la même demi-journée constitue une absence.

Toute absence doit être justifiée selon des modalités précises dépendant de son motif et décrites ci-après :

En cas de manquement sur la forme ou sur le fond, l'absence sera considérée comme injustifiée et consignée comme telle dans le registre, avec les conséquences prévues par la législation scolaire ainsi que par notre règlement d'ordre intérieur.

5.2 Justification

a) Circulaire ministérielle du 14 janvier 1999.

§1. Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation
3. le décès d'un parent ou allié à l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours
4. le décès d'un parent ou allié à l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours
5. le décès d'un parent ou allié à l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour
6. dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o de l'arrêté royal du 29 juin 84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

§2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1^{er}, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Le nombre de demi-jours ainsi couverts ne peut excéder huit par année scolaire. Ces absences sont signalées au moyen des billets d'absence à détacher du journal de classe.

NB : L'anticipation ou la prolongation de congés ou vacances ne sont donc pas administrativement justifiables et de surcroît heurtent le principe d'équité entre élèves.

b) pour une absence pour maladie égale ou supérieure à 3 jours, un certificat médical est exigé, de même que pour une maladie transmissible. Ce document est exigé par l'inspection médicale scolaire, agissant au nom du Ministère de la santé.

c) dans trois autres cas précis, un certificat médical est exigé par le collège :

- pour toute absence la veille ou le jour d'un examen (session de décembre et de juin)
- sur demande écrite de la direction, lorsqu'elle estime anormalement élevé le nombre de billets d'absence considérés au point a) ci-dessus.
- pour une absence le jour d'un CS.

d) règlement d'ordre intérieur pour les élèves exemptés du cours d'éducation physique :

- L'élève dispensé pour des raisons médicales doit accompagner sa classe au cours et l'enseignant lui proposera des tâches compatibles avec son incapacité, ces tâches pourront faire l'objet d'une évaluation. En aucun cas il ne pourra travailler pour le compte d'un autre cours.
- En cas de certificat médical circonstancié, il pourra réaliser les exercices éventuels recommandés par son médecin ou son kinésithérapeute.
- Si son handicap ne le permet pas, l'élève se rendra à la salle d'étude et le professeur pourra lui demander de réaliser un travail qui sera évalué.
- La dispense du cours se fait sur présentation d'un certificat médical (3 mois maximum) ou d'un motif consigné par un des parents dans le journal de classe. Le motif ne sera valable que pour un cours. Pour les mots d'excuses, il est demandé à l'élève de venir avec sa tenue de sport, au cas où la matière du jour lui permettrait de participer.

5.3. Information

Les dispositions ci-dessous n'ont d'autre but que de nous permettre d'exercer notre responsabilité civile en connaissance de cause. Toute absence rentre dans un des deux cas de figure ci-après :

- lorsque l'absence est prévisible, tu es tenu(e) de demander à la personne responsable la permission de t'absenter par un écrit daté et signé de tes parents
- lorsque l'absence est imprévue, tes parents sont invités
 - à *prendre contact le plus rapidement possible avec le Collège qui en préviendra tes professeurs ; faute de nouvelle à 10 heures, ton absence est signalée à tes parents.*
 - à *te remettre à l'intention de la personne responsable le jour même de ton retour, le certificat médical, l'attestation ou le billet d'absence à détacher du journal de classe, pour que l'absence soit valablement couverte.*

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée à tes parents (à toi-même, si tu es majeur(e)), au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

5.4. Sanctions prévues par le décret de la Communauté française :

A partir de plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'aide à la Jeunesse.

A partir du 2e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement

(cfr. articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997).

Art. 6 Déplacements, cours et interours

A la fin des récréations, tu respectes les dispositions adaptées à ton niveau :

En 1ère et 2e années : à la première sonnerie, les jeux cessent et les rangs se forment ; à la deuxième sonnerie, on se rend en classe en rangs sous la conduite du professeur.

En 3°, 4°, 5° et 6° années : à la 1ère sonnerie, tu quittes la cour et tu gagnes ton local.

- Lors des interruptions de cours, tu restes en classe, en veillant à ne pas déranger les classes voisines.
- Lors d'un changement de local, tu te déplaces dans le minimum de temps.
- Tu ne quittes pas ta classe sans l'autorisation explicite du professeur.
- La descente en cour de récréation se fait sous la conduite du professeur.
- Les déplacements se font obligatoirement dans le calme.

Art. 7 Fréquentation des cours de recreation

Pour rappel, les élèves de 1^{ère} et 2^e années fréquentent la cour 2 ; les élèves de 3^e à 6^e fréquentent la cour 1. Tout déplacement vers une cour qui n'est pas celle de son degré doit faire l'objet d'une autorisation sauf s'il s'agit de se rendre vers un lieu nécessaire administrativement.

Les rangs se forment en fonction du local occupé (affichage au-sol).

Art. 8 Documents

8.1. Tenue

Tes notes de cours doivent être tenues à jour, complètes, classées, personnelles ; elles ne peuvent pas être remplacées par des photocopies.

Le journal de classe fourni par le collège est le seul admis.

Chaque élève est tenu de remplir son journal de classe quotidiennement et avec soin. Celui-ci est un document exigé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe. Celui-ci constitue son journal de bord scolaire ainsi que le recueil des tâches à accomplir. Il est témoin officiel de son statut d'élève régulier.

Pour l'élève

L'emploi judicieux du journal de classe permet à chaque élève de planifier son travail et donc d'être efficace. Cela fait partie de l'apprentissage d'une méthode de travail.

Chaque élève notera ses matières vues, ainsi que les travaux et leçons à la date du jour où ils doivent être présentés. La rédaction tient compte de l'utilisation de termes compréhensibles de tous.

Dans les classes de 1 à 3, il fera signer son journal de classe à ses parents en fin de semaine. Chaque élève veillera également à ce que toute communication particulière soit signée.

Pour les parents

Le journal de classe est un outil essentiel de communication. Les parents voudront bien le consulter régulièrement et le signer en début d'année, en fin de semaine (de 1 à 3) et à chaque communication écrite y étant indiquée.

Au moyen de l'espace « Communication », il est possible d'émettre le souhait de rencontrer un professeur.

Les parents ont la possibilité de connaître l'horaire de leur enfant et de savoir avec exactitude si celui-ci peut arriver au collège ou quitter l'établissement en dehors des horaires habituels, d'être informés des communications formulées par les professeurs, de connaître les retards de leur enfant, de justifier une absence éventuelle.

Pour le professeur

Le journal de classe est un moyen de communication et de vérification : échanges d'informations écrites avec les parents et vérification de sa bonne tenue (cours, devoirs, préparations) chez l'élève.

8.2. Conservation

Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être conservées avec le plus grand soin, en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile.

(Circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats de la Commission d'homologation).

Le Collège se charge de la conservation des examens. Tu conserves toi-même tes notes de cours, tes interrogations, ton journal de classe ainsi que tes devoirs et travaux, jusqu'à délivrance par le secrétariat de ton certificat homologué de 6^e année.

Art. 9 Evaluation

Nous te renvoyons à la lecture du règlement des études ci-joint.

Art. 10 **Grille d'options**

En choisissant ton programme de cours (ta grille), tu t'engages à satisfaire jusqu'à la fin du degré à toutes les exigences des options choisies. Le changement de grille en début d'année ne peut être accordé qu'exceptionnellement et seulement par le préfet des études (directeur ou sous-directrice), moyennant demande écrite motivée et signée par tes parents.

LE COLLEGE COMME LIEU D'EDUCATION ET DE VIE

Art. 11 **Un état d'esprit**

La vie au Collège sera épanouissante

- si tu acceptes de t'y investir par tes initiatives, par l'entraide, par l'attention aux plus faibles (par exemple en te proposant pour un tutorat).
- si tu t'abstiens de toute discrimination (en acte ou parole), qu'elle soit raciale, religieuse ou sociale.

Art. 12 **Mixité**

Grâce à la coéducation, garçons et filles apprennent à se connaître mieux en se formant ensemble. Par ta tenue, par ton langage, par ton attitude, tu manifestes clairement et simplement respect et attention envers tes condisciples. Le flirt est interdit.

Art. 13 **Respect de ton environnement**

Le personnel d'entretien mérite ta considération ; son travail nécessite ton respect et ton aide (par exemple, utilise les poubelles en triant tes déchets).

Solidairement responsable avec tes condisciples de la qualité et de la préservation de ton environnement, tu veilles à la propreté et à l'agrément des locaux, des cours et couloirs, au respect du mobilier et du matériel .

Les repas se prennent au réfectoire (MDP) ou dans les salles prévues à cet effet.

Les dégradations éventuelles sont réparées aux frais de l'auteur, sans préjudice d'autres sanctions.

Art. 14 **Accès aux locaux**

Aucune activité ne peut se dérouler dans un local sans l'autorisation ou la présence d'un professeur ou d'un éducateur. Les couloirs et les escaliers ne sont accessibles durant les récréations que pour se rendre directement aux activités parascolaires, étude dirigée ou toilettes ou aux casiers (10h40, 10h55, 12h40, 13h35). Tu ne peux occuper un local durant la récréation de midi que si tu as reçu l'autorisation écrite d'un professeur et l'accord de la préfecture d'éducation.

Art. 15 Tenue

15.1. Généralités

- Ta tenue vestimentaire sera propre et correcte. Il est nécessaire de bien distinguer la famille, les lieux de loisirs, de vacances, ... et l'école : pas d'excentricité ni dans l'habillement, ni dans les coiffures, ni dans le maquillage, ni dans aucun autre artifice vestimentaire. Les casquettes sont interdites ainsi que tout couvre-chef. Les vêtements déchirés ou découpés ne sont pas tolérés.
- Par mesure d'hygiène, les piercings et tatouages sont interdits.
- Il est interdit de fumer au collège. Toute boisson alcoolisée et/ou stimulante, toute forme de drogue, est strictement proscrite dans l'école et pendant les activités organisées par l'école.

15.2. Tenue obligatoire pour le cours d'éducation physique

Cette tenue est obligatoire pour toutes les classes :

- Tee-shirt de l'école uniquement
- Short ou collant opaque
- Chaussures de sport propres et lacets noués
- Cheveux attachés, pas de bijoux
- Lors d'activités extérieures, prévoir une tenue adaptée en fonction des conditions climatiques (k-Way, survêtement, ...)

L'élève doit avoir son journal de classe à chaque cours. Celui-ci sera complété suivant les instructions du professeur

Un élève n'ayant pas la tenue réglementaire complète se présente spontanément au professeur pour le lui signaler. Ce dernier le note dans son journal de classe et l'élève participe activement au cours.

Art. 16 Objets personnels

Respecter les autres, c'est aussi respecter leurs biens. Dans l'intérêt général, marque tes objets scolaires et ton équipement d'éducation physique. Evite d'avoir avec toi argent et bijoux de valeur. N'apporte au Collège que les objets qui te sont nécessaires.

La présence du GSM à l'école est non souhaitable. L'école décline toute responsabilité en cas de vol du GSM. L'activation du GSM dans l'enceinte de l'établissement scolaire est interdite. Le non-respect de cette consigne entraînera sa confiscation.

Nous recommandons à chaque élève de n'emporter avec qu'un gsm de peu de valeur. Son emploi est interdit dans l'enceinte du collège (recommandation stricte de la Communauté française). Son utilisation pourrait néanmoins être autorisée uniquement avec l'accord d'un adulte (directeur, sous-directrice, préfet, professeur, éducateur, secrétaire) présent au collège.

Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer ses professeurs ou camarades de l'école. Utiliser une image d'autrui, à son insu, sur le Web, est interdit et sanctionné par la loi.

Les oreillettes et casques audio, même déconnectés, sont interdits.

Art. 17 Autorisations spéciales

L'affichage, la mise en circulation de pétition, la vente d'objets et la collecte d'argent dans quelque but que ce soit ne sont autorisés qu'après accord écrit préalable à demander à la direction.

Art. 18 Activités parascolaires

Un certain nombre d'activités parascolaires te sont proposées, pour que tu apprennes à prendre des responsabilités, acquérir le sens du service et aussi pour que tu assures ton équilibre et ton épanouissement personnels. Lorsque tu choisis tes activités, veille à préserver le temps d'étude dont tu dois disposer chaque jour. Un formulaire d'inscription est disponible chez le préfet. Le cahier d'activités parascolaires est disponible sur le site du collège.

Art. 19 A l'extérieur du collège

- Le Collège déconseille vivement la fréquentation des cafés et se réserve le droit d'intervenir auprès des parents pour prendre toute mesure utile.
- Pour des motifs évidents de sécurité, le Collège insiste auprès des parents pour que les élèves ne stationnent pas aux abords de l'établissement.
- L'accord préalable du directeur est nécessaire pour l'utilisation du nom du Collège.
- Les dispositions contenues dans les articles 12, 13 et 15.1 sont également d'application lorsque tu te trouves dans les environs du Collège.
- Tu veilleras à la bonne tenue également en dehors du collège et y respecteras les règles de la politesse et de la bienséance en rue, dans les gares, les trains et autres transports publics.

Art. 20 Sanctions

En cas de manquement à tes obligations, tes professeurs et éducateurs te rappelleront à l'ordre, en informeront éventuellement tes parents. Tu peux aussi te voir appliquer une des sanctions suivantes : le billet de travail, l'étude obligatoire, la retenue (dès 15h40 le vendredi ou le mercredi à partir de 12h00), la carte verte avec exclusion temporaire (trois cartes vertes peuvent entraîner l'exclusion définitive) et l'exclusion définitive.

Si tu te vois imposer une sanction exigeant plus d'une heure de travail ou une retenue, tu reçois un billet indiquant le motif et la tâche imposée. Tu présentes ce billet, qui doit porter le cachet du Collège, à la signature d'un responsable de famille et tu le rapportes à la préfecture à la date indiquée.

Art. 21 Fautes graves

Peuvent être considérés comme fautes graves, d'une part un manquement répété, d'autre part les fautes suivantes :

- le refus déclaré et persistant des objectifs et des méthodes du Collège. L'adhésion à une association incompatible avec le projet éducatif ;

- l'insubordination ;
- les actions, conversations et lectures immorales ;
- la violence et la détention d'objet pouvant servir à cette fin ;
- la fraude préméditée ou organisée ;
- le racket et le vol ;
- les dégradations volontaires ;
- les actions et propos portant gravement atteinte au respect d'autrui (calomnie, diffamation) ;
- la détention, la consommation, la vente ou la distribution de drogue.

Avant toute sanction, l'élève sera entendu(e) par le préfet.

ORGANISATION SCOLAIRE QUOTIDIENNE

Art. 22 Accès au collège

Le matin, l'élève entre par l'accueil jusqu'à 7h45. Au-delà, il intègre l'école par le plan incliné, rue des Dominicains.

L'élève respecte l'accès réservé aux résidents des kots (voir pancartes).

A 15h40 ou 16h10, la sortie de l'école s'effectue par la porte latérale, qui donne sur la rue du Mont du Parc.

Art. 23 Activités exceptionnelles

En cas d'activité se déroulant hors du collège et/ou en dehors de l'horaire habituel ainsi que lors des fins de trimestre, tes parents sont avertis par lettre ou via le journal de classe.

Art. 24 Retard

24.1. Les retards à l'arrivée au collège doivent être exceptionnels. Fréquents ou injustifiés, ils seront condamnés.

24.2. Un élève ne peut arriver en retard à un cours ni s'en absenter en prétextant la remise d'un document.

24.3. Un admitattur ne peut être délivré que par un membre du collège de direction.

24.4. Les interours sont brefs : il n'est donc pas permis, sauf autorisation expresse et individuelle du professeur, de se rendre aux toilettes en dehors des récréations.

Art 25 Accident

Si tu es victime d'un accident, tu es légalement obligé(e) d'en avertir immédiatement la personne responsable dans les meilleurs délais.

Art. 26 Elèves majeurs

Si tu es majeur(e), il t'est loisible de signer toi-même les documents qui te concernent. Dans ce cas, tes parents reçoivent copie, pour information.

Art. 27 Etude

- A la récréation de midi, tu peux te rendre à la salle d'étude (CDI) pour y effectuer des travaux personnels en silence.
- En cas d'absence d'un professeur, tu y passes l'heure de cours.
- L'étude du soir implique
 - une fréquentation régulière : il est important pour nous de connaître avec exactitude les horaires de présence à l'étude du soir. Nous vous demandons d'être précis quant aux jours et heures de départ et de le notifier par écrit. Toute modification est possible, par demande écrite.
 - de justifier toute absence : de manière préalable (par écrit, en téléphonant à l'accueil, par sms au 0485/60.24.48), ceci afin d'éviter toute inquiétude en cas d'absence de l'élève.

Le respect de ces engagements est primordial afin que nous puissions garantir au mieux la sécurité d'encadrement de chaque élève. Il en va de la responsabilité de chacun. Le non-respect de ces règles de base entraîne la désinscription de l'élève à l'étude.

Règlement à suivre à l'étude :

- l'étude commence à 15h40 : il convient d'être ponctuel ;
- il est interdit de boire, manger, chiquer à l'étude. Une pause est prévue de 15h20 à 15h40, moment opportun pour se désaltérer et prendre un en-cas ;
- une ambiance propice au travail et à l'étude est demandée, le silence est donc de mise ;
- l'élève est tenu de s'occuper. Il est conseillé d'emporter un bouquin, à lire lorsque le travail scolaire est terminé ;
- le départ de l'étude se fait en silence, à l'heure convenue, contre signature de l'éducateur au journal de classe.

Art. 28 Horaire

Pour tous : l'horaire est fixé par le chef d'établissement et publié dans le calendrier scolaire. En période d'examen, il peut fixer un horaire particulier, qui est communiqué à chaque élève et à ses parents.

En cas d'absence d'un professeur, l'information (y compris l'éventuel remplacement) est indiquée aux valves des élèves. Aucune autre information ne doit être prise en considération par les élèves.

Les éventuelles arrivées tardives ou départs anticipés relèvent uniquement d'une décision du chef d'établissement ou de son délégué. L'élève ne peut prendre aucune initiative personnelle ou de groupe, dans ce domaine.

Il n'existe pas d'arrivée tardive ou de retour anticipé pour les élèves du premier degré.

Lorsqu'un retour anticipé est décidé en cours de journée pour les élèves du second degré, les parents en seront avertis via le journal de classe et sera signé par les parents dans les plus bref délais.

Art. 29 Accès à l'infirmerie

Lorsqu'un élève ne se sent pas bien il se rend à l'accueil qui l'orientera vers un responsable. Tout accès à l'infirmerie se fait sur base d'une autorisation par un adulte.

En aucun cas, l'élève ne peut quitter l'infirmerie sans autorisation.

Le billet jaune de sortie de l'infirmerie ou un admitattur est indispensable à la rentrée en classe et doit être présenté au professeur.

La distribution de médicaments sous quelque forme que ce soit est interdite.

Art. 30 Locaux spécialises

Le Collège met à ta disposition des structures pour répondre à tes besoins scolaires plus personnels.

- La salle d'étude, pour y étudier en silence.
- Le centre de documentation et d'information (CDI), pour les travaux, dossiers et lectures sur le temps de midi.
- La plupart des locaux de l'école sont équipés de matériel informatique mais certains locaux ont un équipement plus spécialisé dans le cas de recherches nécessitant un accès à internet.

Art. 31 Objets trouvés

Les objets trouvés peuvent être récupérés par leur propriétaire dans le local des retards. Ils sont généralement conservés jusqu'au début de chaque trimestre avant d'être cédés à des œuvres caritatives. Un objet trouvé est remis à un éducateur ou à l'accueil.

Art. 32 P.M.S.

C'est une équipe du centre psycho-médico-social libre de Mons, qui suit les étudiants de notre école, en collaboration avec les enseignants.

Cette équipe propose les services suivants :

1. Information : mettre à la disposition des familles et des élèves des renseignements et des informations sur les études, les options, les professions, etc... (une bibliothèque est à ta disposition au centre aux heures suivantes : le mercredi de 13h à 16h30).
2. Orientation des études : aider chaque élève à choisir ses options et plus tard sa profession de façon personnelle et réfléchie.
3. Aide face aux difficultés : l'équipe est disponible pour rencontrer toute personne (parents, adolescents) qui en fait la demande pour des difficultés relationnelles, scolaires, de loisir, de santé.

Art. 33 Photocopies

Il est possible de faire photocopier des documents à la bibliothèque aux conditions et heures indiquées par le responsable.

Art. 34 Prêt de livres

Le Collège organise un prêt de manuels scolaires et une procure. Tu es informé(e) du calendrier de restitution, d'emprunt ou d'achat via les valves de ta classe, un courrier particulier et le site du collège.

Art. 35 Récréation de midi et repas

- Ton régime de midi détermine ta catégorie :

Catégorie externe : tu peux quitter l'établissement (sur présentation de ta carte d'étudiant) parce que

- élève de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e, tu dînes chez/avec tes parents
- élève de 5^e et 6^e, tu y es autorisé(e) par tes parents

Catégorie semi-interne : tu prends ton repas au collège.

- Tu apportes ton pique-nique ou tu achètes ton repas au restaurant (sauf le mercredi).
- Les boissons alcoolisées ne sont pas admises ; des boissons et des snacks sont en vente au restaurant et/ou dans les cours de récréation.
- Les repas se prennent au restaurant ou dans tout autre lieu réservé à cet usage. Tout changement éventuel de catégorie en cours d'année doit être communiqué par écrit à la personne responsable.

La livraison de nourriture ou de boissons venant de l'extérieur est soumise à l'autorisation de la direction.

Art. 36 Relations avec tes parents

Lorsqu'un courrier destiné à tes parents t'est confié, tu es instamment prié(e) de le leur remettre fermé et, si c'est demandé, de présenter à la personne désignée un accusé de réception.

Art. 37 Vélos et motos

Tu peux venir au collège à vélo ou à moto si tes parents l'ont indiqué dans la convention annuelle d'inscription. Les vélos et motos sont déposés cadenassés aux endroits prévus (Sous-sol du MDP); il est conseillé de les munir d'un antivol; le Collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration éventuels. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de rouler à vélo ou à moto dans les cours de récréation quels que soient le jour et l'heure.

Art. 38 Accueil

Chaque matin, tu peux te rendre au restaurant du MDP soit pour y travailler soit converser. Tu peux y apporter ton petit déjeuner et/ou consommer des boissons des distributeurs mis à ta disposition.

Art. 39 Je surfe responsable

Règles pour le bon usage des technologies de l'information et de la communication.

L'école rappelle que la Loi interdit, par intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement d'une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (p. ex. pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique...) ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
- de porter atteinte aux droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteurs de quelque personne que ce soit (p. ex. par l'interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée...) ;
- l'école sera particulièrement attentive aux « copiés-collés », sans mention de citation, dans les travaux.
- d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libre de droit.
- il est par contre autorisé de mettre des « liens vers »... ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Art. 40 Promotion à la santé

La promotion à la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le Centre PMS et par le service PSE.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.